



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes et chiropracteurs

Question écrite n° 16958

Texte de la question

Mme Catherine Génisson attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la reconnaissance du statut de la profession d'ostéopathe. La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75, constituait la première étape de la reconnaissance de ce statut. Aujourd'hui, les décrets d'application concernant cet article de la loi dite « Kouchner » ne sont pas parus. Il a été commandé, par publication d'avis au Journal officiel en date du 20 octobre 2002, une enquête de représentativité des professions d'ostéopathe et de chiropracteur, confiée à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France. Les organisations professionnelles nationales des ostéopathes et des chiropracteurs qui souhaiteraient participer à la détermination de leur représentativité devaient répondre dans un délai de quatre semaines. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quand les conclusions de cette enquête seront publiées et plus généralement quelles sont les intentions du Gouvernement sur la reconnaissance du statut de la profession d'ostéopathe.

Texte de la réponse

La direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France a transmis les conclusions de l'enquête de représentativité des professions d'ostéopathe et de chiropracteur auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées pour décision. Cette enquête ne sera pas publiée au Journal officiel, mais les organisations qui se sont portées candidates à cette enquête, pourront recevoir la partie de l'enquête les concernant. L'enquête de représentativité a pour but d'identifier les organisations d'ostéopathes et de chiropracteurs les plus représentatives et d'inviter celles-ci à participer à la préparation des textes réglementaires découlant de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Un groupe de travail sera constitué dès la rentrée 2003. Il sera composé de membres de l'administration, des organisations représentatives et de personnalités qualifiées. A l'issue de ce groupe de travail, les textes réglementaires relatifs à la formation et à l'exercice des ostéopathes et des chiropracteurs seront publiés au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Génisson](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16958

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3123

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7174